

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de DIJON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

2ème Chambre

MINUTE N° 23/279

DU : 02 JUILLET 2013

AFFAIRE N° : 08/02038

Extrait des minutes du Secrétaire
Greffier du Tribunal de Grande Ins-
tance de Dijon, Département de la
Côte-d'Or.

Jugement Rendu le 02 JUILLET 2013

AFFAIRE :

B. L. E. B.
M. M. H. F. épouse B

C/

T. L.
F. P.

ENTRE :

Monsieur B L E B
né le à ()
de nationalité française
médecin
demeurant

représenté par Maître Alain RIGAUDIERE, avocat au barreau de
DIJON plaident

Madame M M H F épouse B.
née le à ()
de nationalité française
médecin
demeurant

représentée par Maître Alain RIGAUDIERE, avocat au barreau de
DIJON plaident

DEMANDEURS

ET :

Monsieur T L
né le à ()
de nationalité française
médecin
demeurant

représenté par Maître Claude SIRANDRE, avocat au barreau de DIJON
plaident

Monsieur F P
 né le à ()
 de nationalité française
 médecin
 demeurant

représenté par Maître Claude SIRANDRE, avocat au barreau de DIJON
 plaidant

DEFENDEURS

* * * * *

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

DEBATS :

Présidente : Madame Michèle BRUGERE Vice-Présidente
 Assesseurs : Madame Céline THERME, Vice-Présidente placée
 : Monsieur Olivier PERRIN, Juge
 en présence de Madame Anne RICHARD, Auditrice de Justice,

Greffier : Madame Béatrice BLIN-GARNIER
 en présence de Monsieur MAHEU, Greffier en Chef Stagiaire

En audience publique le 21 mai 2013 ;

Madame THERME a présenté le rapport oral prévu par l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Oui les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

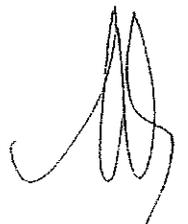
DELIBERE :

- au 02 Juillet 2013
- Mêmes Magistrats

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame THERME
- signé par Madame BRUGERE, Présidente et Madame BLIN-GARNIER, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Copie certifiée conforme et copie revêtue de la formule exécutoire
 délivrée le 2.07.13
 à
 Me Alain RIGAUDIERE
 Me Claude SIRANDRE



FAITS ET PROCEDURE

Au début de l'année 1993, Messieurs B. L. et P. médecins généralistes, ont convenu d'exercer leurs activités professionnelles en commun dans le cadre d'une société civile de moyens et d'un contrat d'exercice sans mise en commun des honoraires.

Ils se sont également associés pour constituer une société civile immobilière, propriétaire de locaux situés dans l'immeuble sis et donnés à bail à la société civile de moyens. Cette SCI a perdu la personnalité morale faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés avant le 1er novembre 2002 et se trouve donc soumise au statut des sociétés en participation.

Souhaitant rompre amiablement leurs relations contractuelles, les parties ont régularisé, par actes datés des 16 et 23 octobre 2007, une convention de séparation et un compromis de vente.

Par acte d'huissier en date du 26 mai 2008, Monsieur et Madame B. B. ont fait assigner Messieurs T. L. et F. P. devant le Tribunal de Grande Instance de DIJON aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir prononcer la cession à leur profit de leurs droits dans le bien immobilier indivis, ordonner la publication du jugement à la conservation des hypothèques de Dijon et d'obtenir leur condamnation à leur payer les sommes de :

- 11.000 € à titre de dommages et intérêts en application de la clause pénale,
- 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens de l'instance dont le recouvrement s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Suivant ordonnances des 20 février 2009, 8 juillet 2009, 12 novembre 2009 et 15 juin 2010 le juge de la mise en état a rejeté la demande de Messieurs T. L. et F. P. tendant à ce que la procédure soit jointe à celle engagée par leurs soins contre leur notaire Maître BERTRAND.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 mai 2013.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de leurs ultimes écritures, Monsieur et Madame B. B. ont maintenu l'intégralité de leurs demandes en faisant valoir :

- qu'il résulte de l'article 27-2 du décret du 4 janvier 1955 que la publication de l'assignation en matière de réalisation forcée de vente est totalement facultative,
- qu'étant mariés sous le régime de la communauté, il est de l'intérêt de Madame B. d'être dans la cause, même si elle n'est pas partie aux conventions litigieuses,
- qu'en tout état de cause, en cas de pluralité de demandeurs, le défaut d'intérêt à agir de l'un d'eux n'entraîne nullement l'irrecevabilité des

prétentions des autres,

- qu'une convention de cession à titre de licitation et un compromis de vente ont été régularisés les 16 et 23 octobre 2007 et étaient liés par une clause d'indissociabilité,
- que ces actes avaient pour objectif de les rendre acquéreurs des 2/3 en pleine propriété de l'immeuble moyennant la somme de 110.000 €,
- que le compromis de vente comportait une condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire, lequel devait être accordé avant le 22 octobre 2007,
- que la vente devait être régularisée au plus tard le 30 novembre 2007,
- que les défendeurs ont refusé de signer l'acte authentique en arguant d'un défaut de notification de l'obtention de l'accord de prêt, alors qu'un rendez-vous pour la signature de l'acte authentique avait été fixé le 13 novembre 2007,
- qu'aucune sanction n'assortissait l'obligation mise à la charge de Monsieur B. de justifier de l'accord ou du refus du prêt par lettre recommandée dans les 8 jours suivants la décision de l'établissement financier,
- que le compromis de vente précise clairement que la condition suspensive sera considérée comme réalisée, dès lors que l'acquéreur aura reçu une offre de prêt répondant aux caractéristiques définies,
- que le compromis de vente privilégie ainsi la réalisation de la condition suspensive à la notification de l'obtention ou du refus du prêt,
- que la condition suspensive était prévue au seul bénéfice de l'acquéreur,
- qu'en outre le financement a été obtenu dès le mois de septembre 2007 soit antérieurement à la régularisation du compromis de vente,
- que force est de constater que les défendeurs ont signé le compromis de vente le 23 octobre 2007, soit postérieurement à la date limite fixée pour l'obtention du financement par l'acquéreur,
- que le défaut de signature de l'acte authentique avant le 30 novembre 2007 est imputable aux seuls défendeurs, lesquels ont adopté un comportement déloyal à l'égard de leur ancien associé.

Aux termes de leurs dernières conclusions, Messieurs T
L et F P sollicitent du Tribunal :

- **à titre liminaire**, qu'il déclare les demandes des époux B. irrecevables,
- **à titre principal**, qu'il "*constate et prononce*" la caducité du compromis et qu'il juge que ce dernier est nul et sans effet de droit,
- qu'il déboute les époux B. de l'ensemble de leurs demandes,
- qu'il les condamne à leur payer la somme de 30 000,00 euros, chacun, pour procédure à caractère vexatoire, préjudice moral, comportement déloyal et fautif, préjudice financier,
- qu'il condamne le Docteur B. à leur payer la somme de 1 126,40 euros, outre 70,00 euros de provision sur charges de copropriété depuis le 1er Août 2009 à titre de loyer à titre principal, et à titre d'indemnité d'occupation des lieux à titre subsidiaire, soit la somme arrêtée au 31 Décembre 2011, de 29 910,00 euros outre intérêts au taux légal à compter du 1er Août 2009,
- qu'il condamne le Docteur B. à leur payer la somme mensuelle de 1 126,40 euros, outre 70,00 euros de provision sur charges, outre les intérêts courant du 1er Janvier 2012 jusqu'au jugement à intervenir,
- qu'il dise n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- qu'il condamne les époux B. à leur payer 5 000,00 euros à chacun en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

outre les entiers dépens qui comprendront le constat d'huissier du 12 Avril 2010,

- **à titre subsidiaire**, qu'un sursis à statuer soit ordonné dans l'attente de la décision définitive qui sera rendue dans le litige les opposant à Maître BERTRAND et ayant pour objectif d'être garantis des condamnations éventuelles mises à leur charge dans le cadre de la présente procédure.

Au soutien de leurs prétentions, ils font notamment valoir :

- que l'action des demandeurs est irrecevable faute de publication de l'acte introductif d'instance et du compromis de vente à la conservation des hypothèques,
- que Madame B. n'est pas associée de la SCI et n'a pas signé le compromis de vente, de telle sorte qu'elle n'a aucun intérêt à agir dans la présente procédure,
- que les pièces produites par le demandeur le font apparaître comme le seul acquéreur des droits indivis et qu'il ne justifie pas de son régime matrimonial,
- que parallèlement Madame A. P. a signé le compromis litigieux mais n'a pas été assignée dans la présente instance,
- que le compromis de vente est indissociable de la transaction régularisée concernant le contrat d'association et la société civile de moyens existant entre eux,
- que le demandeur devait détenir son accord de prêt pour le 22 octobre 2007 au plus tard,
- que l'attestation du directeur du Crédit Mutuel doit être considérée comme illégale dès lors qu'elle ne comporte pas les mentions prévues par les articles L441 et suivants du code de commerce, qu'elle n'a pas été établie sur un papier à en-tête de la banque et qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 202 du Code de Procédure Civile,
- qu'en tout état de cause, faute pour le demandeur d'avoir justifié avoir obtenu une offre de prêt ferme et définitive avant le 22 octobre 2007, la caducité du compromis doit être prononcée,
- que l'attestation de la secrétaire commune de la société civile de moyens démontre que le D. B. savait parfaitement qu'il n'avait pas satisfait aux formalités nécessaires pour lever la condition suspensive,
- que les parties avaient entendu faire de la réitération par acte authentique avant le 30 novembre 2007 une condition de validité de leur engagement,
- que faute d'avoir été convoqués avant cette date pour signer la vente, ils en ont conclu que le demandeur ne souhaitait plus se rendre acquéreur de leurs droits indivis,
- qu'ils n'ont été convoqués que le 12 mars 2008 sans envoi d'un projet d'acte préalable,
- que le demandeur ne démontre par aucune pièce l'existence d'un rendez-vous fixé chez le notaire le 13 novembre 2007,
- que la caducité du compromis doit donc être constatée, ce que confirment l'analyse du C. et la jurisprudence,
- que la clause pénale prévue dans le compromis de vente n'est pas stipulée au profit de l'acquéreur,
- que le demandeur ne peut tout à la fois réclamer la cession forcée des droits indivis et l'application de la clause pénale,
- qu'ils ont régularisé avec la société B. un acte d'acquisition de locaux dans lesquels ils devaient exercer leur activité professionnelle,
- que la signature de l'acte de vente prévue pour le 31 octobre 2007 a



été annulée, les plaçant dans une situation inextricable, qui explique la procédure en responsabilité engagée parallèlement contre Maître BERTRAND,

- que le Docteur B. , qui ne paie plus les charges et les impôts des locaux, les occupe seul et qu'ils sont bien fondés à solliciter le paiement d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité

Sur les formalités de publicité foncière

Il n'est pas contesté par les demandeurs que le compromis de vente des 16 et 23 octobre 2007 n'a pas été publié à la conservation des hypothèques.

L'article 28 du décret du 4 janvier 1955 dispose certes que sont obligatoirement publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation de l'immeuble, tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, qui sont conservés suivant les modalités prévues au Code Civil.

Toutefois, la sanction du défaut de publicité, prévue par l'article 30 du même texte, réside non dans une irrecevabilité de l'action judiciaire fondée sur l'acte juridique et opposant les parties à ce dernier mais dans une inopposabilité de celui-ci aux tiers ayant acquis des droits concurrents sur l'immeuble du même auteur.

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de publication du compromis de vente régularisé entre les parties les 16 et 23 octobre 2007.

Il n'est pas davantage contesté que l'assignation n'a pas été publiée à la conservation des hypothèques à l'initiative des demandeurs.

L'article 37 du décret du 4 janvier 1955 prévoit une publicité facultative des demandes en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique d'actes soumis ou admis à publicité quoique non dressés en la forme authentique.

Outre que ce texte ne s'applique pas en l'espèce, le compromis de vente ayant été rédigé en la forme authentique, le défaut d'accomplissement d'une formalité simplement facultative ne saurait être sanctionné.

Ce moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de publication de l'acte introductif d'instance sera en conséquence également rejeté.

Sur l'intérêt à agir de Madame B

L'article 31 du Code de Procédure Civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, force est de constater que Madame B. n'a pas signé le compromis de vente litigieux.

Toutefois, il ressort de cet acte authentique que les époux B. sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, de telle sorte que les droits acquis par l'un d'eux sur un bien immobilier ont vocation à entrer en communauté.

Dans ces circonstances, Madame B. a incontestablement un intérêt à la réalisation forcée de la vente et son action doit être déclarée recevable.

Sur la caducité du compromis de vente

Aux termes de l'article 1175 du Code Civil, toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

L'article 1176 du Code Civil dispose, en outre, que lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

En l'espèce, l'acte authentique signé le 16 octobre 2007 par Monsieur B. et le 23 octobre 2007 par Messieurs L. et P. comporte en page 10 une condition suspensive rédigée en ces termes :

*"Les parties subordonnent formellement la perfection de la vente et le transfert de la propriété aux conditions suivantes sans lesquelles elles n'auraient pas traité : que l'acquéreur obtienne **au plus tard le 22 octobre 2007** l'accord du prêt bancaire qu'il se propose de contracter dans les conditions suivantes :*

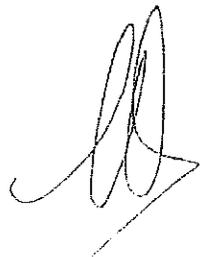
MONTANT : 110.000 €

DUREE : 12 ans

TAUX MAXIMUM hors assurance : 4,2 % l'an

L'acquéreur sera tenu d'informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, de l'obtention ou du refus de prêt, et ce dans les 8 jours de cette obtention ou de ce refus.

*La conditions suspensive sera considérée comme **réalisée**, dès lors que l'acquéreur aura **reçu une offre de prêt** répondant aux caractéristiques sus-énoncées."*



S'agissant de la réalisation de la vente, les parties ont contractuellement prévu :

*" La vente sera réalisée par acte authentique à recevoir par Maître Olivier BERTRAND, notaire à DIJON et Maître Xavier ALHERITIERE, notaire à DIJON, que les parties choisissent à cet effet d'un commun accord, dès la réalisation des conditions suspensives, et **au plus tard le 30 novembre 2007**. Toutefois, ce délai sera majoré d'un mois au maximum si le notaire chargé de la vente n'a pas recueilli l'ensemble des pièces administratives nécessaires.*

*Le vendeur entend faire de la réitération des présentes par acte authentique, au plus tard à la date indiquée ci-dessus, **une condition de validité de son engagement**, ce qui est accepté expressément par l'acquéreur. En conséquence, les présentes seront caduques, sauf l'effet de la clause pénale ci-dessus prévue, sans mise en demeure préalable, dès lors que l'un ou l'autre des soussignés aura manifesté son intention de se prévaloir de cette caducité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant".*

Il ressort de ces dispositions contractuelles que Monsieur B. devait informer ses vendeurs, au plus tard le 30 octobre 2007, de l'obtention ou du refus du prêt destiné à financer l'acquisition de leurs droits indivis. Aucune sanction n'a toutefois été expressément prévue par les parties en cas de non-respect de cette formalité par l'acquéreur.

En revanche, ces dernières ont clairement stipulé que la condition suspensive serait considérée comme réalisée, dès lors que l'acquéreur aurait reçu une offre de prêt répondant aux caractéristiques détaillées dans l'acte.

Ainsi, la condition suspensive d'obtention du prêt ne pouvait être réputée accomplie qu'avec la réception par l'acquéreur d'une offre ferme et sans réserve caractérisant l'obtention d'un prêt conforme aux stipulations contractuelles.

Or, le demandeur ne produit en l'espèce qu'une simple attestation émanant du directeur du crédit mutuel de DIJON en date du 12 septembre 2007 certifiant avoir "accordé un dossier de prêt professionnel à Monsieur B. B. en ce qui concerne l'acquisition des murs professionnels sis".

Ce document, qui ne mentionne ni le montant du crédit accordé ni ses caractéristiques, ne saurait constituer une offre de prêt permettant de considérer la condition suspensive comme réalisée.

Si la condition suspensive d'obtention d'un prêt est nécessairement édictée dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur et autorise en principe ce dernier à y renoncer, c'est à la condition que cette renonciation intervienne avant la date de réitération prévue dans le compromis de vente.

Or en l'espèce, les parties ont fait de la réitération de leur consentement par acte authentique, au plus tard le 30 novembre 2007, une condition de validité de leur engagement.

Par courriers recommandés expédiés les 23 novembre 2007, dont le demandeur ne conteste pas avoir accusé réception, les vendeurs ont entendu se prévaloir de la clause de caducité prévue au compromis.



Force est de constater que Monsieur B. n'a, à réception de ces courriers, ni justifié avoir réceptionné une offre de prêt répondant aux caractéristiques détaillées dans le compromis de vente ni indiqué expressément qu'il entendait renoncer au bénéfice de la condition suspensive ni fait sommation à ses vendeurs de se présenter devant notaire pour la réitération de l'acte authentique avant le 30 novembre 2007.

La sommation de comparaître en l'étude de Maître B. n'a en effet été délivrée aux défendeurs que le 28 février 2008 pour une date de signature fixée au 12 mars 2008 soit plus de trois mois après la date contractuellement prévue à peine de caducité du compromis.

Compte tenu du défaut de comparution de Messieurs L. et P. le 12 mars 2008, le notaire a établi un procès verbal de carence auquel il a annexé un simple projet d'acte de prêt approuvé par Monsieur et Madame B.

Ainsi faute pour Monsieur B. de justifier avoir à la date du 30 novembre 2007 soit expressément renoncé au bénéfice de la condition suspensive soit été en possession d'une offre de prêt répondant aux caractéristiques détaillées dans le compromis de vente, la caducité de cet acte, dont les défendeurs ont entendu se prévaloir, doit être constatée.

Monsieur et Madame B. seront en conséquence déboutés de l'intégralité de leurs demandes.

Sur les demandes reconventionnelles de Messieurs L. et P.

Sur la demande de dommages et intérêts à l'égard des époux B.

L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour Messieurs P. et L. d'établir tant la mauvaise foi des époux B. que l'existence d'un préjudice moral et financier directement en lien avec la présente procédure, rendue nécessaire par l'extrême imprécision du montage juridique mis en place pour accompagner la cessation de leur collaboration, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

Sur la demande de loyers ou d'indemnités d'occupation à l'égard de Monsieur B.

Dans les faits, il est établi que Messieurs L. et P. n'exercent plus leur activité professionnelle dans les locaux sis depuis le mois d'août 2009. Monsieur B. continue pour sa part à consulter dans son cabinet et à faire usage de l'un des emplacements de parking. Il ressort en outre du procès verbal



de constat établi par Maître H le 12 avril 2010 que les bureaux précédemment occupés par les défendeurs sont soit vides de toute occupation mobilière soit servent de lieu de stockage à quelques objets.

D'un point de vue juridique, il convient de rappeler que suivant bail à loyer, la SCI a donné à bail à la S et les locaux dont elle est propriétaire. La charge du paiement des loyers incombait donc à cette dernière, les associés étant pour leur part chacun tenu au versement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.

Aux termes des articles 2 et 4 de la convention de séparation régularisée les 16 et 23 octobre 2007, une fois la cession des droits indivis de Messieurs L et P à Monsieur B définitivement réalisée, la SCM devait devenir locataire du B sur la base d'un loyer global annuel de 9.300 € puis être dissoute et liquidée dans les meilleurs délais à compter du déménagement des défendeurs dans leurs nouveaux locaux.

Le compromis de vente contient en page 9 une clause d'indissociabilité avec cette transaction, les parties ayant convenu que la non-régularisation de l'une seule des conventions entraînera la caducité des autres.

Compte tenu de la caducité du compromis de vente constatée précédemment, la convention de séparation doit, en application de cette clause, également être considérée comme caduque.

La société civile de moyens existant entre les parties n'est à ce jour pas dissoute et chacun des associés reste donc tenu au seul paiement de sa redevance.

Il n'est, en outre, pas démontré que la résiliation du bail liant la SCM à la SCI et à effet au 1er juin 2009, telle que soumise au vote de l'assemblée générale du 26 janvier 2009, a effectivement été réalisée.

Dans ces conditions, la société civile de moyens doit toujours être considérée comme locataire des locaux appartenant à la SCI et seule tenue au paiement des loyers.

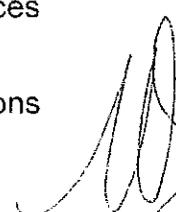
Messieurs L et P seront en conséquence déboutés de leur demande en paiement de loyers ou d'indemnités d'occupation formée à l'encontre de Monsieur B.

Sur les autres demandes

L'ancienneté du litige commande d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire.

Les dépens de l'instance seront laissés à la charge de Monsieur et Madame B et ne comprendront pas le coût du procès verbal de constat établi par Maître H le 12 avril 2010.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE l'action de Monsieur et Madame B. . . . B. . . . recevable,

Sur le fond,

CONSTATE la caducité du compromis de vente régularisé les 16 et 23 octobre 2007,

DEBOUTE Monsieur et Madame B. . . . B. . . . de l'intégralité de leurs demandes,

DEBOUTE Messieurs T. . . . L. . . . et F. . . . P. . . . de l'intégralité de leurs demandes,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement,

CONDAMNE Monsieur et Madame B. . . . B. . . . aux dépens de l'instance qui ne comprendront pas le coût du procès verbal de constat établi par Maître H. . . . le 12 avril 2010,

DIT n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par la Présidente et la Greffière

La Greffière



La Présidente



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

